
Séance publique du 5 octobre 2026

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 28 septembre 2026

Présents: Mme Pia Godelet-Bissen, bourgmestre ff ; M. Lou Dondlinger, échevin;
M. Backendorf Serge, Mme Drui-Majerus Yolande, M. Moes Pol, M. De Toffol Joris,
Mme Zizza-Thoma Christiane, conseillers ;
Mme Schmit Mireille, secrétaire communale
Excusées: Mme Sonia Fischer-Fantini, bourgmestre et Mme Peters Nancy, conseillère

Point de l'ordre du jour : 15

Objet : Urbanisme – Aménagement du territoire : Demande de prolongation du délai prévu à l'article 11 de la partie écrite du Plan d'aménagement général

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, et notamment son article 29 ;

Vu la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Garnich, et notamment son article 11 relatif aux zones d'urbanisation prioritaire, qui dispose que :

« Les zones d'urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

La zone d'urbanisation prioritaire comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 ans à partir de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.

Dépassé le délai de 6 ans, les fonds couverts par la zone d'urbanisation prioritaire, pour lesquels aucun plan d'aménagement particulier ou aucune autorisation de bâtir n'a été mis en exécution, sont considérés comme zones d'aménagement différé telles que définies à l'article 10.

Le délai fixé à l'alinéa 2 peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par délibération motivée du conseil communal » ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 juillet 2021 portant approbation de la refonte complète du plan d'aménagement général de la commune de Garnich, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2021, sous la référence 5C/006/2019 ;

Vu l'avis au public daté du 8 octobre 2021 relatif à la publication de ladite approbation ministérielle ;

Considérant que le plan d'aménagement général de la commune de Garnich est entré en vigueur le 11 octobre 2021 et que le délai initial de six années prévu à l'article 11 de sa partie écrite arrive, par conséquent, à échéance le 11 octobre 2027 ;

Vu la demande introduite le 7 août 2026 par Madame Diane LEPAGE, Monsieur Christian LEPAGE et Monsieur Yves TRÉMONT, sollicitant une prolongation de deux années du délai prévu à l'article 11 de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Garnich, concernant la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Garnich, section A de Kahler, sous le numéro 759/2185, d'une contenance de 17 ares et 04 centiares ;

Considérant que les demandeurs invoquent, à l'appui de leur demande, la situation économique particulièrement difficile que connaît actuellement le marché immobilier, laquelle constitue, selon eux, un obstacle à la réalisation de leur projet d'urbanisation dans le délai initialement prévu ;

Entendu l'avis de Monsieur Laurent Gindt, chargé d'études au service de l'urbanisme de la commune de Garnich ;

Considérant que, bien que les demandeurs aient sollicité une prolongation de deux années, le conseil communal estime qu'une prolongation de trois années est davantage appropriée au regard des incertitudes économiques persistantes affectant le marché immobilier et des délais susceptibles d'être nécessaires à la concrétisation du projet ;

Considérant que cette prolongation prendrait effet à l'expiration du délai initial de six années, soit le 11 octobre 2027, et porterait ainsi l'échéance au 11 octobre 2030 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de prolongation, tout en fixant sa durée à trois années pour les motifs exposés ci-dessus ;

à l'unanimité des voix :

accorde une prolongation de trois années du délai prévu à l'article 11 de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Garnich, soit jusqu'au 11 octobre 2030, pour la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Garnich, section A de Kahler, sous le numéro 759/2185, d'une contenance de 17 ares et 04 centiares, au regard des motifs invoqués par les demandeurs dans leur demande du 7 août 2026, notamment des difficultés économiques affectant actuellement le marché immobilier, ainsi que des considérations exposées dans la présente délibération.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Garnich, le 5 octobre 2026



La Bourgmestre ff,
Pia Godelet-Bissen



La Secrétaire communale,
Mireille Schmit

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent lotissement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Garnich, le 9 octobre 2026.



La Bourgmestre ff,



La Secrétaire communale